



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et
des forêts DIAF
Monsieur Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur
Ruelle de Notre-Dame 2
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission et les préposées

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: 2020-PrD-273 et 2020-Trans-107
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 12 octobre 2020

**Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation de la médiation administrative :
articles 31 al. 4 LPrD et 41 al. 4 LInf (« droit de réponse »)**

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 1^{er} septembre 2020 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

A cet égard, il nous est apparu essentiel qu'une détermination commune de la Commission et des préposées vous soit remise au sujet des nouveaux articles 41 al. 4 LInf et 31 al. 4 LPrD (« droit de réponse »). En ce qui concerne la réponse de la Commission concernant les coûts de l'intégration administrative de la médiation administrative dans l'ATPrD, nous nous référons à son courrier de ce jour.

L'avant-projet en consultation concerne la modification de **l'organisation** de la médiation administrative. Il n'a jamais été question, lors de nos nombreux échanges sous forme de séances, entretiens téléphoniques ou courriels, de toucher à la loi cantonale sur la protection des données (LPrD) ni à la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), hormis les points en lien avec les adaptations de la LMed.

Les nouveaux articles 41 al. 4 LInf et 31 al. 4 LPrD (« droit de réponse ») auraient pour conséquences que dans chacune de leurs communications (rapport d'activité, site Internet, newsletter, intervention dans les médias), les préposées devraient tout d'abord donner la possibilité à l'organe public concerné ou à la personne identifiable de réagir, puis intégrer la réponse ou la prise de position de l'organe public dans leur communication/leur rapport d'activité.

Pour nous, il est indiscutable que ces modifications portent une atteinte inadmissible à **l'indépendance** de l'ATPrD, essentielle à son bon fonctionnement. En effet, l'Autorité doit pouvoir gérer elle-même sa communication vers l'extérieur, sans être **mise sous pression** par les organes publics qu'elle est chargée de surveiller dans les domaines concernés par la législation en matière de transparence et de protection des données. Il n'est pas sans importance de relever qu'aucune législation suisse ou européenne en matière de transparence et de protection des données ne prévoit pareille disposition.

Nous nous permettons de renvoyer au surplus à l'avis de droit rendu par l'Institut du Fédéralisme sur mandat de la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg en 2010 (Prof. Bernhard Waldmann et André Spielmann), selon lequel **l'exécutif ne peut pas imposer des prescriptions** quant au choix et à la manière dont l'autorité de surveillance s'adresse au public. « *L'information du public (par exemple sous forme d'aide-mémoire) relève du domaine de compétence des autorités de surveillance. Mais au vu de sa position dans l'organigramme de l'administration cantonale, la surveillance en matière de protection des données est simplement rattachée administrativement et par là même elle n'est pas soumise aux directives, et donc elle n'est pas non plus obligée d'informer le Conseil d'Etat ou la direction de la justice et de la sécurité et de requérir leur consentement avant d'entreprendre une quelconque activité (...) Dans la pratique, une autre manière de procéder reviendrait à contredire le principe de l'indépendance totale de l'autorité de surveillance qui doit être respectée par le canton, également en vertu des normes internationales. L'indépendance fonctionnelle, en tant qu'élément constitutif de cette indépendance postulée par le droit international, exige que l'autorité de surveillance ne soit pas soumise aux directives de ceux qu'elle est amenée à contrôler. (...) En ce qui concerne la manière d'exercer sa mission, l'autorité de surveillance peut librement décider sous quelle forme elle entend concrétiser sa mission d'information et de conseil que lui confère la législation (Art. 31 al. 2 lit. b et c LPrD) »¹ ;*

Par ailleurs, il résulterait de ces modifications **un travail administratif** très important et contraire au principe d'une administration efficace pour une Autorité déjà en surcharge de travail. Lui imposer au travers de ces dispositions légales des travaux administratifs inutiles peut être compris comme une manière de la brider.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et nous tenant à disposition pour un échange, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations distinguées.

Laurent Schneuwly
Président de la Commission
cantonale de la transparence
et de la protection des données

Martine Stoffel
Préposée cantonale
à la transparence

Florence Henguely
Préposée cantonale
à la protection des données

Copie

Mme Annette Zunzer Raemy, médiation administrative, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg (céans)

¹ WALDMANN Bernhard, SPIELMANN André, *L'indépendance de l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, avis de droit réalisé sur mandat de la Direction de la Sécurité et de la Justice du Canton de Fribourg*, 2010, p. 52 (https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/atprd/_www/files/pdf38/Avis_de_droit_F.pdf, consulté le 30 septembre 2020).